

Conditions générales de vente et de livraison (CGV) de RUTRONIK S.A.S

– Version en date du : 01 avril 2023 –

Article 1 Généralités – Champ d'application

1.1 Les présentes CGV s'appliquent à toutes les transactions commerciales entre RUTRONIK S.A.S. (le « **Distributeur** ») et ses Clients (le « **Client** »). Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de Biens mobiliers (les « **Biens** »), ainsi qu'aux travaux et services devant être fournis par le Distributeur (ensemble les « **Service[s]** »).

1.2 Les CGV s'appliquent également à toutes les transactions similaires futures, même si aucune référence aux présentes CGV n'est faite dans les contrats futurs.

1.3 Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions contradictoires, complémentaires ou divergentes du Client ne font pas partie du contrat, sauf si le Distributeur a expressément accepté leur validité. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, notamment, même si le Distributeur effectue une livraison de Biens (« **Livraison[s]** ») ou de Service sans réserve en connaissance des conditions générales du Client. Les accords individuels des partenaires contractuels priment dans tous les cas sur les présentes CGV.

1.4 Si, en vertu des dispositions légales, le Distributeur bénéficie de droits plus étendus que ceux prévus dans les présentes CGV, les dispositions légales conservent leur validité.

1.5 Le contrat est rédigé en anglais. Dans la mesure où les partenaires contractuels font usage d'une autre langue, la formulation anglaise prévaut.

Article 2 Offre et conclusion du contrat

2.1 Les offres faites par le Distributeur peuvent faire l'objet de modifications et ne sont pas contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme telles. Elles représentent uniquement une invitation au Client à faire une offre en soumettant une commande.

2.2 Toute information sur les Biens et Services dans les catalogues et brochures, ainsi que leur présentation dans la boutique en ligne du Distributeur, sur Internet et sur d'autres supports publicitaires sont destinées à donner un aperçu des Biens et Services et ne font pas partie du contrat.

2.3 Les commandes passées par le Client constituent des offres contraignantes. Le Distributeur peut accepter les commandes dans les 14 jours suivant leur réception. L'acceptation est réalisée soit par une confirmation de commande distincte, la Livraison des Biens commandés, la facturation ou l'exécution du Service.

2.4 Si le Client commande des Biens via la boutique en ligne du Distributeur RUTRONIK24, celui-ci confirme immédiatement par voie électronique la réception de la commande. Ces notifications de confirmation ne constituent pas une acceptation du contrat. Lors de l'utilisation de la boutique en ligne, le Client doit veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent passer des commandes et des déclarations contraignantes en son nom.

2.5 Le Client n'a le droit de modifier ou d'annuler des commandes ou de reporter des dates de livraison qu'avec le consentement du Distributeur. Dans le cas d'annulations acceptées, une somme forfaitaire de 15 % de la valeur de la commande est immédiatement exigible. Il n'est jamais possible d'annuler une commande de Biens désignés par le Distributeur comme « Non standard » ou « NCNR ». Le Distributeur peut marquer les Biens comme non standard ou NCNR de diverses manières, p. ex. en faisant une référence correspondante dans les offres, les listes de produits ou les confirmations de commande.

2.6 Le Distributeur peut interrompre à tout moment, pour des raisons justifiées, la vente de certains Biens ou la fourniture de certains Services par l'intermédiaire de la boutique en ligne RUTRONIK24 et bloquer l'accès du Client à la boutique en ligne RUTRONIK24 sans que le Client puisse en tirer des droits ou des revendications à l'encontre du Distributeur.

2.7 Si des déclarations ou des recommandations de nature technique ou autre sont faites par le Distributeur au Client, elles sont considérées comme des concessions promotionnelles de vente non contraignantes, sans obligation de verser une forme de rémunération et ne font pas partie du contrat. Le Distributeur n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces déclarations ou recommandations.

2.8 L'assistance technique du Distributeur est généralement fournie par téléphone et sans connaissance détaillée des conditions d'utilisation et de l'application du produit par le Client ; le Distributeur ne fournit notamment aucun Service de développement propriétaire. Le Distributeur ne réalise des études d'adéquation ou des tests techniques des produits que suite à une commande distincte du Client, dans l'intérêt du Client et sous la responsabilité du Client.

Article 3 Développement technique, description des Biens et Services

3.1 Si le contrat porte sur des Biens qui font l'objet d'un développement technique ultérieur, le Distributeur a le droit de livrer les Biens conformément à l'état actuel du développement ou à la fiche technique du fabricant, respectivement.

3.2 Les écarts qui sont habituels dans le commerce, tels que les écarts de qualité, de quantité ou de poids, et les écarts qui se produisent en raison de réglementations légales, sont autorisés. Le Client est tenu d'informer le Distributeur par écrit si son intérêt se limite exclusivement au type commandé et ne peut en aucun cas s'en écarter.

3.3 Les informations sur les Biens ou Services distribués par le Distributeur (p. ex. poids, dimensions, valeurs utilitaires, capacité de charge, tolérances et données techniques), ainsi que leurs représentations (p. ex. dessins et illustrations), notamment dans les brochures, les listes de types, les catalogues, les fiches techniques, la littérature publicitaire, les spécifications et descriptions, les spécifications des exigences et autres conditions techniques de livraison, les certificats (p. ex. certificat de conformité) et autres documents, ne sont qu'approximatives et ne constituent pas des informations sur la qualité, à moins que l'aptitude à l'emploi pour une fin spécifique ne soit convenue séparément dans le contrat. Dans tous les cas, ils ne constituent pas une garantie de qualité ou de durabilité de la part du Distributeur. Le Distributeur ne fournit également aucune garantie quant à la qualité marchande des Biens ou à leur adéquation à une fin ou un usage spécifique ou quant aux droits des tiers.

3.4 Les échantillons des Biens distribués par le Distributeur sont destinés à des fins de test et ne constituent pas une garantie de qualité ou un accord sur la qualité sans accord préalable exprès. Les plages de tolérance applicables ou habituelles du fabricant doivent être respectées.

3.5 Les données de fiabilité du fabricant sur les Biens livrés ou les Services rendus servent de moyennes statistiques à des fins d'orientation uniquement, et ne se réfèrent pas à des Livraisons ou des lots de Livraison individuels.

Article 4 Commandes cadencées

4.1 Les commandes cadencées, c'est-à-dire les commandes dans lesquelles le Client commande une certaine quantité de Biens à livrer en plusieurs livraisons partielles sur une certaine période, ne sont possibles qu'avec un accord séparé et un calendrier fixe pour les Livraisons individuelles. Sauf accord contraire, les commandes cadencées ont une durée maximale de six (6) mois. Les stocks restants doivent être livrés à la fin de la période et doivent être acceptés par le Client.

4.2 Dans le cas d'une commande cadencée, l'appel de Livraisons individuelles doit être effectué par le Client au moins huit (8) semaines avant la date de livraison souhaitée. En l'absence de l'appel de livraison, le Distributeur est en droit de livrer les Biens au Client après la date de livraison souhaitée, mais au plus tard à l'expiration du délai de la commande cadencée, de facturer le Client et d'exiger une indemnisation pour les frais supplémentaires. Si les dates d'appel ne sont pas respectées par le Client, le Distributeur se réserve le droit de modifier le prix à la date de la commande cadencée.

Article 5 Prix/ajustement des prix

5.1 Sauf accord contraire, les prix indiqués dans la confirmation de commande du Distributeur sont applicables. Les prix s'appliquent uniquement à l'étendue des Services et à l'étendue de la Livraison spécifiées dans la confirmation de commande. Les coûts d'emballage, d'assurance, de douane, les impôts des administrations publiques et la taxe sur la valeur ajoutée ne sont notamment pas inclus.

5.2 Le montant de la TVA est indiqué séparément sur la facture au taux légal applicable à la date de la facture.

5.3 Dans la mesure où des augmentations de coûts surviennent entre la conclusion du contrat et la Livraison des Biens commandés, pour lesquelles le Distributeur n'est pas responsable et qui étaient imprévisibles au moment de ladite conclusion du contrat, notamment en raison de changements des prix du marché, des prix des matériaux et des matières premières ou de fluctuations des taux de change, qui ont pour conséquence que le Distributeur ne peut obtenir les Biens qu'à des conditions économiques moins favorables, le Distributeur est autorisé à ajuster les prix convenus en fonction des augmentations de coûts associées si les Biens ne doivent être livrés qu'au moins quatre (4) mois après la conclusion du contrat. Si l'augmentation du prix convenu avec le Client s'élève ensuite à plus de 10 %, le Client peut se retirer du contrat dans un délai d'une (1) semaine après en avoir été informé par le Distributeur en ce qui concerne les articles concernés par ladite augmentation.

5.4 Le Distributeur n'est en droit d'exécuter ou de rendre des Livraisons ou des Services en suspens que contre paiement anticipé ou constitution de garanties, si le Distributeur fait affaire avec le Client pour la première fois ou si la situation financière du Client se détériore de manière significative après la conclusion du contrat, p. ex. si une procédure d'insolvabilité est engagée à l'encontre des actifs du Client ou si la détérioration des actifs du Client est connue après la conclusion du contrat. Ceci s'applique en conséquence si le Client refuse ou ne paie pas les créances impayées du Distributeur et si le Client n'a pas d'objections incontestées ou légalement établies contre les créances du Distributeur.

Article 6 Modalités de paiement

6.1 Sauf accord écrit contraire, toutes les factures provenant du Distributeur doivent être payées immédiatement sans déductions dans la devise facturée sur le compte désigné par le Distributeur, et au plus tard dans les 14 jours suivant la date de facturation. La réception du paiement est déterminante pour le respect du délai respectif.

6.2 Si le Client n'est pas en règle avec un paiement exigible, le Distributeur est en droit de facturer des intérêts à partir de la date d'échéance à un taux de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, plus une somme forfaitaire pour défaut de 40,00 EUR, ainsi que des coûts de recouvrement raisonnables et des frais d'avocats, et de mettre immédiatement à échéance tous les montants des factures impayées. La somme forfaitaire pour défaut de paiement sera compensée avec tout dommage-intérêt dû, dans la mesure où les dommages-intérêts sont basés sur les coûts de l'action en justice. En outre, le Distributeur n'est pas tenu d'effectuer d'autres Livraisons dans le cadre des contrats de livraison en cours.

6.3 Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'en vertu d'un accord écrit exprès et uniquement à titre de paiement. Les frais d'escompte et les autres coûts des lettres de change et des chèques sont à la charge du Client. Les droits du Distributeur en vertu de l'article 10 des présentes CGV restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les créances découlant des lettres de change aient été entièrement satisfaites.

6.4 Le Distributeur est en droit de compenser les paiements effectués par le Client en priorité avec la dette la plus ancienne de celui-ci. Si des coûts et des intérêts ont déjà été encourus, le Distributeur est en droit de compenser le paiement d'abord avec lesdits coûts, puis avec les intérêts et enfin avec la créance principale.

6.5 Si le Client est en défaut d'acceptation, le prix d'achat est exigible à la réception de la déclaration de mise à disposition pour l'expédition.

Article 7 Compensation, rétention, cession

7.1 Les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client, p. ex. les notes de crédit, peuvent être compensés par le Distributeur avec les créances en cours vis-à-vis du Client.

7.2 Le Client ne dispose d'un droit de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire, sont incontestables ou ont été reconnues par le Distributeur. Il en va de même pour le droit de rétention du Client, à moins que la contre-prétention ne soit fondée sur la même relation contractuelle que les créances en cours.

7.3 La cession de toute créance du Client à l'égard du Distributeur découlant de cette relation contractuelle nécessite l'accord écrit du Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser son consentement que pour des raisons justifiées.

Article 8 Livraison, délais de Livraison, Livraisons partielles, Services partiels

8.1 Toutes les livraisons sont effectuées franco de port (FCA Incoterms 2020), dans chaque cas l'entrepôt de RUTRONIK Elektronische Bauelemente GmbH, Eisingen, Allemagne.

8.2 Les délais et les dates de livraison indiqués par le Distributeur sont des délais et des dates anticipés et non contraignants. Le Distributeur n'est donc pas responsable des retards éventuels. Les délais et les dates de livraison ne sont contraignants que si le Distributeur les a expressément désignés ou confirmés comme contraignants par écrit. Sauf accord contraire, les Livraisons sont réputées effectuées par le Distributeur à temps lorsque les Biens sont remis à une personne chargée du transport départ usine du Distributeur, ou que le Distributeur a notifié au Client que les Biens sont prêts à être expédiés. Le présent article 8.2 s'applique en conséquence aux périodes et dates de Service.

8.3 Les délais de Livraison ou de Service convenus sont départ usine du Distributeur et ne commencent pas avant la fourniture complète des documents, approbations et autorisations à obtenir par le Client et en aucun cas avant la réception d'un acompte ou d'un paiement anticipé convenu respectivement. Si les conditions préalables ne sont pas remplies, les délais de Livraison et de Service seront prolongés en conséquence, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard.

8.4 Le respect des délais et dates de Livraison et de Service convenus est subordonné à la livraison correcte et en temps voulu par le Distributeur lui-même.

8.5 Si, pour des raisons dont le Distributeur n'est pas responsable, celui-ci ne reçoit pas les livraisons ou les services des fabricants, des pré-fournisseurs ou des sous-traitants, ou ne les reçoit pas correctement ou en temps voulu malgré une couverture

adéquate, ou si des événements de force majeure se produisent, le Distributeur en informe le Client par écrit en temps utile. Dans ce cas, le Distributeur est en droit de reporter ladite Livraison ou ledit Service pour la durée de l'empêchement ou, dans la mesure où l'empêchement à l'exécution dure plus de deux (2) mois, de résilier le contrat en raison de l'élément non exécuté de celui-ci, pour autant qu'il ait rempli son obligation susmentionnée d'informer le Client. La force majeure désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance indépendante de la volonté du Distributeur, ayant pour conséquence que celui-ci est empêché d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Ces événements et circonstances comprennent, sans s'y limiter, la guerre, la terreur, les restrictions commerciales, les épidémies, les catastrophes naturelles et les grèves.

8.6 Le Client est réputé en défaut d'acceptation s'il n'accepte pas la Livraison ou le Service qui lui est proposé par le Distributeur. À partir du moment où le Client est en défaut d'acceptation, le Distributeur peut exiger une somme forfaitaire pour les coûts de stockage. Cette somme s'élève à 0,5 % du montant du prix d'achat par semaine ou partie de semaine et est plafonnée à 5 % du montant du prix d'achat. Le Client est libre de prouver qu'aucun coût de stockage (ou des coûts inférieurs ou supérieurs) n'a été encouru en rapport avec le défaut d'acceptation du Client. Toute autre prétention reste inchangée.

8.7 À la demande du Distributeur, le Client est tenu de déclarer, dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat en raison du retard de Livraison ou de prestation, ou s'il insiste sur la Livraison ou la prestation.

8.8 Les Livraisons partielles ou les Services partiels sont autorisés si cette Livraison partielle ou ce Service partiel est considéré comme utilisable pour le Client dans le cadre de l'objectif contractuellement prévu, si la Livraison des Biens commandés restants ou le Service partiel restant est assuré et si le Client n'encourt pas de dépenses supplémentaires significatives ou de coûts supplémentaires en conséquence.

8.9 Le Distributeur se réserve le droit d'effectuer des Livraisons dont la quantité est supérieure ou inférieure à la quantité spécifiée (comme il est d'usage) pour des raisons de production ou d'expédition. Aucun remboursement ne sera effectué pour les Livraisons dont la quantité est inférieure à celle indiquée.

Article 9 Transfert de risque/expédition

9.1 Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des Biens est transféré au Client lorsque les Biens sont remis au transitaire, transporteur ou autre professionnel désigné pour effectuer l'expédition départ usine du Distributeur. Ceci s'applique également si des Livraisons partielles sont effectuées, si le Distributeur se charge de l'exportation ou de l'installation, ou si une expédition exempte de frais de transport ou de coûts pour le Client a été convenue. Il en va de même en cas de livraison à un magasin de consignation dans les locaux du Client.

9.2 À la demande et aux frais du Client, le Distributeur assure les Biens contre les risques habituels de transport au moyen d'une assurance transport.

9.3 Si la remise ou l'expédition est retardée par suite de circonstances imputables au Client, le risque est transféré au Client à partir du jour où les Biens sont prêts à être expédiés et où le Distributeur en a informé le Client.

9.4 Si le Distributeur choisit le mode d'expédition, l'itinéraire d'expédition et/ou la personne chargée de l'expédition, le Distributeur n'est responsable qu'en cas d'intention ou de négligence grave dans le choix en question.

9.5 Le Client ne peut pas refuser d'accepter les Livraisons en raison de vices insignifiants.

9.6 Dans la mesure où le Distributeur est obligé, en vertu de la loi applicable, de reprendre les emballages des Biens utilisés pour le transport et/ou la vente, le Client supportera les frais de transport de retour et les frais nécessaires d'élimination ou, dans la mesure où cela est possible et jugé opportun par le Distributeur, les frais nécessaires engagés en sus pour la réutilisation de l'emballage. En passant sa commande, le Client confirme et s'engage vis-à-vis du Distributeur à ce que les emballages qui ne sont pas retournés conformément à la législation applicable soient recyclés conformément aux dispositions nationales applicables du pays de destination des Biens.

Article 10 Réserve de propriété

10.1 Les Biens livrés restent la propriété du Distributeur jusqu'au paiement intégral et inconditionnel de toutes les créances auxquelles le Distributeur a droit vis-à-vis du Client et qui découlent de la relation commerciale.

10.2 Le Client est tenu de traiter avec soin les Biens faisant l'objet de la réserve de propriété. Il est notamment tenu d'assurer les Biens à ses frais contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, à leur valeur de remplacement. Par la présente, le Client cède au Distributeur tous les droits à indemnisation découlant de cette couverture d'assurance. Le Distributeur accepte par la présente la cession. Sur demande, le Client doit fournir au Distributeur la preuve de la conclusion d'une telle police d'assurance.

10.3 Le Client est autorisé à revendre les Biens sous réserve de propriété dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Le Client cède par la présente au Distributeur toute créance découlant de la vente des Biens, y compris tous les droits annexes, indépendamment du fait que les Biens soient revendus sans ou après transformation. Le Distributeur accepte d'ores et déjà cette cession. Si la cession n'est pas autorisée, le Client doit immédiatement donner instruction au tiers débiteur d'effectuer tous les paiements au Distributeur uniquement. Le Client est autorisé par la présente, sous réserve de révocation, à recouvrer les créances cédées au Distributeur en fiducie pour le Distributeur. Les montants collectés doivent être versés immédiatement au Distributeur. Le Distributeur peut révoquer l'autorisation du Client d'effectuer de tels encaissements, ainsi que l'autorisation du Client de revendre, si le Client ne remplit pas dûment ses obligations de paiement à l'égard du Distributeur, s'il est en défaut de paiement, s'il arrête ses paiements, ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard des biens du Client est déposée. La vente de toute créance est soumise à l'accord préalable du Distributeur. Dès la notification de la cession au tiers débiteur, le droit de recouvrement du Client s'éteint. En cas de révocation d'une autorisation de recouvrement, le Distributeur peut exiger du Client qu'il lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires à ce recouvrement, qu'il lui remette les documents pertinents et qu'il notifie la cession aux débiteurs.

10.4 Le Client ne dispose pas du droit de mettre en gage les Biens faisant l'objet de la réserve de propriété, de les céder à titre de garantie ou de contracter toute autre forme d'obligation mettant en péril la propriété du Distributeur. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le Client doit informer le Distributeur immédiatement par écrit et fournir toutes les informations nécessaires, informer le tiers des droits de propriété du Distributeur et coopérer aux mesures prises par le Distributeur pour protéger les Biens soumis à la réserve de propriété. Le Client supporte tous les frais dont il est responsable et qui doivent être engagés pour annuler la saisie et récupérer les Biens.

10.5 En cas de défaut de paiement de la part du Client, le Distributeur est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de se retirer du contrat ou de résilier le contrat (en cas d'obligations continues). Le Client doit immédiatement accorder au Distributeur ou à un tiers mandaté par le Distributeur l'accès aux Biens sous réserve de propriété, les remettre et lui indiquer où ils se trouvent.

10.6 Le traitement ou la transformation des Biens faisant l'objet d'une réserve de propriété par le Client sera toujours effectué pour le Distributeur. Le droit d'expectative du Client sur les Biens soumis à la réserve de propriété se poursuit en ce qui concerne les Biens traités ou transformés. Si les Biens sont transformés, combinés ou mélangés avec d'autres articles n'appartenant pas au Distributeur, le Distributeur acquiert la copropriété des nouveaux articles au prorata de la valeur des Biens livrés par rapport aux autres articles transformés au moment de la transformation. Le Client conservera les

nouveaux articles pour le Distributeur. À tous autres égards, les mêmes dispositions s'appliquent à l'objet créé par voie de traitement ou de transformation qu'aux Biens soumis à la réserve de propriété.

10.7 À la demande du Client, le Distributeur est tenu de libérer les sûretés auxquelles il a droit dans la mesure où la valeur réalisable de ces sûretés dépasse plus de 20 % les créances du Distributeur découlant de la relation d'affaires avec le Client, en tenant compte de toutes les réductions d'évaluation bancaire habituelles. Le Distributeur a le droit de choisir entre plusieurs sûretés pour la libération.

10.8 En cas de livraison de Biens vers d'autres juridictions dans lesquelles les dispositions relatives à la réserve de propriété prévues aux articles 10.1 à 10.7 n'ont pas le même effet protecteur qu'en France, le Client accordera au Distributeur un droit de garantie correspondant. Dans la mesure où d'autres déclarations ou actions sont requises à cette fin, le Client fera lesdites déclarations et coopérera à toutes les mesures nécessaires pour l'efficacité et l'applicabilité de ces droits de garantie.

Article 11 État des Biens et utilisation prévue

11.1 La qualité convenue des Biens est réputée être exclusivement les informations sur les spécifications, la durabilité et l'utilisation contenues dans les fiches techniques des fabricants respectifs. D'autres informations, exigences et spécifications ne feront pas partie d'un accord de qualité, sauf si le Distributeur accepte expressément leur validité en tant qu'accord de qualité.

11.2 Les déviations dans le cadre des tolérances reconnues liées à la production ne constituent pas un vice matériel.

11.3 Les Biens livrés ne doivent être utilisés qu'aux fins et usages recommandés ou approuvés par le fabricant respectif dans la spécification de produit respective ou dans la fiche technique du fabricant (« **Utilisation prévue** »). Si le Client a besoin des Biens à d'autres fins et utilisations, il doit s'assurer à ses frais et sous sa responsabilité de leur aptitude particulière et de leur conformité à toutes les réglementations techniques, légales ou officielles pertinentes, et les vérifier avant l'utilisation prévue en question. Le Client ne peut invoquer une utilisation prévue par lui et non prévue par la fiche technique du fabricant que si cela a été convenu par écrit avec le Distributeur.

11.4 Notamment, l'utilisation prévue n'inclut pas l'utilisation des Biens dans des dispositifs médicaux de maintien ou de soutien de la vie, dans des systèmes militaires, dans des systèmes nucléaires, dans des systèmes aérospatiaux, dans des systèmes de contrôle de la combustion, dans des équipements de sécurité et dans des équipements ou systèmes dans lesquels la défaillance ou le dysfonctionnement des Biens pourrait raisonnablement entraîner une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou des dommages matériels et/ou des pertes financières exceptionnellement élevés (« **Fins réservées** »), à moins que l'utilisation des Biens pour de telles Fins réservées ne soit expressément confirmée par écrit par le fabricant ou le Distributeur concerné. Si le Client utilise néanmoins les Biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés ou pour des Fins réservées sans une telle confirmation expresse et écrite, cette utilisation se fera sous la seule responsabilité et aux risques du Client. Il en va de même si le Client utilise les Biens de manière interdite et contraire aux réglementations françaises, allemandes, américaines (ainsi qu'aux autres réglementations nationales, européennes et internationales applicables) régissant le droit du commerce extérieur, ou les embargos ou autres sanctions.

11.5 Le Distributeur n'assume aucune responsabilité pour les dépenses et les dommages résultant d'une manipulation ou d'une utilisation impropre, inadaptée ou inappropriée, d'un montage ou d'un traitement incorrect, suite à des influences chimiques, électrochimiques, thermiques, mécaniques ou électriques ou à des Fins réservées sans confirmation préalable expresse et écrite. Le Client s'engage à indemniser le Distributeur de toute réclamation faite par des tiers pour des dommages corporels et/ou matériels, dans la mesure où ces dépenses et dommages sont survenus en relation avec la manipulation ou l'utilisation impropre, inadaptée ou inappropriée desdits Biens à des Fins non recommandées, non approuvées, interdites ou autrement réservées sans le consentement exprès préalable du fabricant ou du Distributeur respectif.

11.6 Le Client est seul responsable de l'adéquation et de la sécurité des Biens pour son application côté Client, sauf accord contraire exprès et écrit. En raison de la multitude d'utilisations potentielles, d'exigences différentes et de conditions d'utilisation individuelles dont le Distributeur n'a pas connaissance, le Distributeur ne peut garantir l'adéquation des Biens à une utilisation particulière, à moins qu'il n'ait expressément garanti l'adéquation à une utilisation particulière par écrit. Il incombe au Client de vérifier, sous sa propre responsabilité, l'adéquation des Biens à l'utilisation qu'il souhaite en faire. Cela s'applique également à l'analyse et à la vérification des informations et des recommandations du Distributeur, qui relèvent de la seule responsabilité du Client, ainsi qu'aux informations du fabricant sur l'utilisation prévue des Biens, pour l'exactitude desquelles le Distributeur n'assume aucune responsabilité, ni au fait que les Biens ne contiennent aucun ingrédient dangereux pour l'environnement ou interdit au-delà des limites autorisées.

11.7 Le Distributeur ne fournit aucune garantie, et notamment aucune garantie quant à la composition, la qualité ou la durabilité des Biens.

11.8 Si les Biens à livrer sont traités par le Distributeur pour le compte du Client, les dispositions des articles 11.1 à 11.8 s'appliquent en conséquence. Dans ce cas, le Distributeur s'engage à effectuer un traitement soigneux conformément aux spécifications du Client, comme convenu par écrit, sans être responsable des influences éventuelles dudit traitement sur la fonction et la qualité des Biens.

Article 12 Examen des Biens, notification des vices

12.1 Les droits du Client en matière de vices supposent qu'il ait respecté ses obligations légales d'inspecter les Biens et d'émettre une notification de vices concernant l'identité, l'exhaustivité et l'absence de vices desdits Biens. À cette fin, le Client doit inspecter soigneusement les Biens livrés dès leur réception et avant toute autre utilisation et notifier par écrit au Distributeur, immédiatement après la réception des Biens, les déficiences et vices évidents qui sont habituellement reconnaissables lors d'une telle inspection des biens à l'arrivée, en indiquant les réclamations et le vice en question, ainsi que les lots de production et de livraison concernés. Les vices cachés et les réclamations du Client à cet égard doivent également être documentés par le Client immédiatement après leur découverte et signalés au Distributeur par écrit. La notification est réputée immédiate si elle est faite au plus tard dans les trois jours ouvrables, le respect du délai étant assuré par l'envoi de ladite notification ou plainte. Si le Client omet de procéder à une inspection et/ou d'émettre une notification concernant le vice avec les informations requises conformément au présent règlement, la responsabilité du Distributeur pour les vices, en ce qui concerne ledit vice non notifié, non notifié correctement ou non notifié à temps, est exclue.

12.2 Avec l'émission d'une notification de vice, le Client doit documenter les vices qu'il a découverts ou qui lui ont été signalés, en indiquant le lieu, la date et le nombre de leur apparition, et en informer le Distributeur par écrit.

12.3 Le Client doit immédiatement donner au Distributeur la possibilité et le temps nécessaire pour inspecter les notifications de vices, les réclamations du Client et les mesures prises par le Client à cette fin lui-même, par le pré-fournisseur ou d'autres tiers. À cette fin, le Client soumettra au Distributeur les Biens faisant l'objet de la réclamation, les produits concernés et les rapports d'essai préparés pour ceux-ci, ainsi que les réclamations du Client et les rapports d'entretien qui ont été faits.

12.4 Si les Biens sont livrés par le Distributeur en lots permettant un contrôle statistique de la qualité de la réception des marchandises selon les principes habituels en la matière, ce contrôle sera au moins effectué en tant que contrôle de réception des marchandises. Les conditions et critères de contrôle spécifiés dans les conditions standard pertinentes s'appliquent à cet égard.

12.5 Sont exclues les demandes de remboursement de frais ou de dépenses résultant du fait que la transformation (ou le traitement) des Biens en question n'a pas été arrêtée immédiatement après avoir pris connaissance des vices (ou par ignorance par négligence grave), ou du fait que le mélange desdits Biens avec des Biens d'une autre origine ou d'un autre moment de livraison n'a pas été exclu par le Client.

Article 13 Réclamations pour les vices

13.1 En cas de vice au moment de la Livraison ou, en cas de travaux effectués par le Distributeur, au moment de la réception, et si le Client a notifié le vice en temps utile au Distributeur, accompagné d'une demande d'exécution ultérieure, le Distributeur est en droit, à sa discrétion et dans un délai raisonnable, d'effectuer l'exécution ultérieure soit en remédiant audit vice, soit en livrant des Biens exempts de vices. Le droit du Distributeur de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'est pas affecté.

13.2 Les Biens défectueux ne peuvent être retournés au Distributeur à des fins d'exécution ultérieure qu'avec un accord écrit préalable, conformément aux règles en vigueur à cet effet chez le Distributeur (processus de retour de marchandises (RMA)). Le Distributeur peut, à tout moment, demander le retour des Biens faisant l'objet d'une réclamation de la part du Client ; ceci s'applique également aux Biens retirés des produits du Client, en indiquant le lieu et la date du retrait ainsi que le type et les numéros de série des produits du Client. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des Biens n'est transféré au Distributeur qu'au moment de la remise au Distributeur. Le Distributeur a le droit de refuser les retours de Biens sans numéro RMA préalablement attribué.

13.3 Si le Distributeur ne souhaite pas (ou ne peut pas) fournir une performance ultérieure après une période de temps raisonnable, le Client peut choisir de se retirer du contrat ou de réduire le prix d'achat. Il en va de même si l'exécution ultérieure échoue à plusieurs reprises ou est jugée déraisonnable par le Distributeur. Dans le cas d'un vice insignifiant, le droit de résiliation n'existe pas. Le Client ne peut pas céder ses droits de vices.

13.4 Toute réclamation du Client dans le cadre de l'exécution ultérieure pour le remboursement de frais ou pour le paiement de frais d'enlèvement et d'installation est exclue, à moins que le Client n'ait informé le Distributeur par écrit au préalable de ces frais ou coûts et que le Distributeur ait expressément accepté par écrit leur remboursement ou leur paiement.

13.5 Les coûts attribuables à l'enlèvement non autorisé de vices par le Client sont exclus, à moins que le Client ne soit menacé par des dommages considérables, lesquels sont évités par un enlèvement immédiat.

13.6 Si l'enlèvement des Biens et/ou l'installation des Biens ou des Biens de remplacement expressément acceptés par écrit par le Distributeur conformément au présent article

n'est possible qu'à un coût disproportionné, compte tenu notamment de la valeur des Biens dans un état exempt de vice et de l'importance du vice, et si le Distributeur n'est pas responsable de la livraison des Biens défectueux, le Distributeur ne supportera en tout état de cause que les frais associés à hauteur de deux fois la valeur de la commande de la Livraison de Biens concernée.

13.7 Si une demande de réparation d'un vice et une réclamation pour vices du Client s'avèrent injustifiées, ce que le Client aurait pu reconnaître sans autre dès la notification du Distributeur et après un examen minutieux, le Distributeur peut exiger le remboursement des frais qu'il a encourus de ce fait.

13.8 Les réclamations pour vices de la part du Client sont exclues si le Client avait connaissance du vice des Biens ou des Services au moment de la conclusion du contrat, ou au moment de l'appel de livraison des Biens concernés, ou si le Client est resté dans l'ignorance du vice en raison d'une négligence grave. Toute réclamation pour vices est également exclue en cas d'écarts insignifiants par rapport à la qualité convenue, en cas d'atteinte insignifiante à l'aptitude à l'emploi, en cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert du risque à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une contrainte excessive, de matériaux d'exploitation inadaptés, de travaux de construction défectueux, d'un terrain de construction inadapté ou à la suite d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prises en charge dans le cadre du contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. Si le Client ou des tiers effectuent des modifications, des travaux de montage/démontage ou de réparation non conformes, aucune réclamation pour vices n'est également possible pour ceux-ci et les conséquences qui en découlent.

13.9 Les droits à la garantie du Client s'éteignent si le Client tente de réparer lui-même les Biens défectueux ou les fait réparer par un tiers ou les traite, les modifie, les endommage ou les détruit de toute autre manière sans en informer le Distributeur par écrit au préalable, et si cela rend impossible ou déraisonnablement difficile pour le Distributeur de rectifier ledit vice ou de fournir la preuve de l'état des Biens au moment du transfert des risques.

13.10 Le délai de prescription pour les réclamations pour vices de la part du Client est d'un an à partir du moment de la livraison des Biens au Client et pour toutes les autres réclamations, dans la mesure maximale autorisée par la loi à partir du moment de la connaissance ou de l'ignorance par négligence grave des circonstances donnant lieu à la réclamation et de la personne du débiteur, quel que soit le fondement juridique. Dans la mesure où les Biens ont été utilisés conformément à leur usage habituel pour un bâtiment et/ou dans la mesure où la responsabilité du Distributeur pour des dommages résultant de la violation d'une garantie, y compris la garantie contre les vices cachés, ou d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits est affectée, les délais de prescription légaux sont toujours exclusivement applicables.

13.11 Une déclaration du Distributeur en réponse à une plainte du Client ne sera pas réputée être une reconnaissance ou une entrée en négociation concernant une réclamation, à moins que le Distributeur ne le déclare expressément. Ceci s'applique notamment si le Client n'a pas fait valoir une réclamation par écrit ou si le Distributeur rejette les réclamations du Client.

13.12 Les réclamations de garantie et les réclamations de dommages-intérêts du Client en raison d'un vice sont exclues. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où il en est expressément disposé autrement dans le présent article 13, ni en cas de dissimulation frauduleuse du vice, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé et en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à une obligation de la part du Distributeur. La modification de la charge de la preuve au détriment du Client ne peut être associée aux dispositions ci-dessus.

Article 14 Autres réclamations pour dommages-intérêts et remboursement de frais

14.1 Sauf disposition contraire des présentes CGV ou convention expresse entre les parties, la responsabilité du Distributeur, quel qu'en soit le fondement juridique, est exclue.

14.2 Le Distributeur est responsable sans limitation des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Il en va de même pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que dans le cadre de la responsabilité légale du Distributeur pour les vices du produit (notamment en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits et de la responsabilité pour dissimulation frauduleuse de vices).

14.3 Dans tout autre cas, la responsabilité du Distributeur n'est engagée, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'en cas de violation par négligence d'une obligation contractuelle majeure découlant de la nature du contrat. La responsabilité du Distributeur pour la violation susmentionnée est limitée à un maximum de 100 000,00 EUR et, en cas

de retard de livraison du Distributeur, à un maximum de 50 000,00 EUR. Le Distributeur ne sera en aucun cas responsable des pertes de profits ou de revenus, des dommages indirects, consécutifs, accidentels, punitifs ou autres dommages spéciaux de quelque nature que ce soit.

14.4 Les exclusions et limitations de responsabilité réglementées dans le présent article 14 s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes exécutifs, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution du Distributeur.

Article 15 Responsabilité du fait des produits

15.1 Le Client ne doit pas modifier les Biens ; notamment, le Client ne doit pas modifier ou supprimer les avertissements existants indiquant les dangers d'une utilisation inappropriée desdits Biens. En cas de violation de la présente obligation, le Client indemnisera le Distributeur en interne contre les réclamations de responsabilité du fait des produits formulées par des tiers, dans la mesure où le Client est réputé responsable du vice à l'origine de toute responsabilité.

15.2 Si le Distributeur est amené à émettre un rappel de produit ou un avertissement en raison d'un défaut de produit dans les Biens, le Client doit apporter son soutien au Distributeur et prendre toutes les mesures raisonnables ordonnées par celui-ci. À cette fin, le Client fournira au Distributeur tous les documents relatifs à la production, la Livraison et la réclamation desdits Biens. Le Client est tenu de supporter les frais de rappel ou d'avertissement du produit, dans la mesure où il est responsable du vice du produit et du dommage subi. Toute autre prétention du Distributeur reste inchangée.

15.3 Le Client doit immédiatement informer le Distributeur par écrit de tout risque lié à l'utilisation des Biens et des éventuels vices ou défaillances du produit dont il a connaissance dans chaque cas particulier.

Article 16 Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; logiciels

16.1 Les Biens peuvent être soumis à des droits de brevet, des droits de marque, des droits d'auteur, des droits de conception et d'autres droits de tiers (ensemble « **Droits de propriété** »). Sauf accord contraire, le Distributeur est uniquement tenu d'effectuer la livraison dans le pays du lieu de livraison sans enfreindre les Droits de propriété.

16.2 Si un tiers fait valoir des réclamations à l'égard du Client pour la violation de Droits de propriété par les Livraisons ou Services fournis par le Distributeur et utilisés conformément au contrat, le Distributeur ne sera responsable que conformément aux points suivants :

16.2.1 Le Distributeur doit, à sa discrétion et à ses frais, soit obtenir un droit d'utilisation pour les Livraisons ou Services concernés, soit les modifier de telle sorte que les Droits de propriété de tiers ne soient pas violés, soit les remplacer. Si cela n'est pas possible pour le Distributeur dans des conditions raisonnables, le Client pourra bénéficier des droits légaux de réduction ou de retrait.

16.2.2 Toute réclamation de dommages-intérêts contre le Distributeur est régie par l'article 14.

16.2.3 Les obligations susmentionnées du Distributeur n'existent que dans la mesure où le Client notifie immédiatement et par écrit au Distributeur les revendications de tiers, ne reconnaît pas de violation, et que toutes les mesures de défense et les négociations de règlement sont réservées au Distributeur. Si le Client interromp l'utilisation desdits Biens ou Services pour des raisons liées à l'atténuation des dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu de signaler au tiers que l'interruption de l'utilisation n'implique aucune reconnaissance d'une atteinte aux Droits de propriété.

16.2.4 Toute réclamation du Client est exclue dans la mesure où le Distributeur n'est pas responsable de l'atteinte aux Droits de propriété.

16.2.5 Toute réclamation du Client est également exclue si l'atteinte au Droit de propriété est occasionnée par des stipulations particulières du Client, par une utilisation inappropriée ou par le fait que la Livraison ou le Service a été modifié par le Client, ou est utilisé avec des Biens non livrés par le Distributeur.

16.2.6 Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent.

16.3 Si l'étendue de la Livraison comprend un logiciel ou une propriété intellectuelle du Distributeur, le Client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel ou la propriété intellectuelle livrée (y compris sa documentation) dans le cadre de l'Utilisation prévue des Biens et, le cas échéant, des conditions de licence correspondantes. L'utilisation du logiciel ou de la propriété intellectuelle sur plus d'un système est interdite.

16.4 Le Client ne peut reproduire, transférer ou traduire le logiciel ou la propriété intellectuelle que dans les limites autorisées par la loi. Le Client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, notamment les mentions de droits d'auteur, ni à les modifier sans l'accord exprès du Distributeur ou du pré-fournisseur.

Article 17 Contrôle des exportations

17.1 Les Biens livrés sont destinés à rester dans le pays de Livraison convenu avec le Client. Les Biens soumis à une réglementation d'embargo ne peuvent pas être exportés par le Client depuis le pays de Livraison. Il en va de même pour les Services rendus par le Distributeur.

17.2 L'exécution des obligations contractuelles est soumise à la condition qu'il n'existe pas d'obstacles en raison des réglementations françaises, allemandes, américaines ou autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables découlant du droit du commerce extérieur, ou d'embargos ou de sanctions, respectivement. Il incombe au Client de se conformer aux règles de contrôle des exportations. Le Client est notamment tenu de fournir lui-même toutes les informations et tous les documents et d'obtenir à ses propres frais les permis, licences, autorisations et décharges nécessaires à l'exportation, au transfert ou à l'importation des Biens. Le Client s'engage à ne pas exporter les Biens directement (ou indirectement) vers un pays où l'exportation est interdite. Le refus d'une licence d'exportation n'autorise pas le Client à se retirer du contrat ou à réclamer des dommages-intérêts. Les présentes dispositions s'appliquent en conséquence aux Services rendus par le Distributeur.

17.3 Le Client est responsable vis-à-vis du Distributeur de tout dommage causé par son non-respect fautif des dispositions énoncées à l'article 17, et indemnise le Distributeur contre toute réclamation de tiers.

Article 18 Élimination

Dans la mesure où la loi l'exige, le Client est tenu d'éliminer les Biens visés par la Loi sur l'électronique et la Loi sur les batteries sous sa propre responsabilité et conformément à toutes les dispositions légales. Le Client assume toutes les obligations de paiement et de notification y afférentes dans la mesure où la loi le permet et impose les obligations susmentionnées à ses Clients en conséquence.

Dans tous les cas, le Client doit se conformer à toute disposition de la loi, de la réglementation ou de la mesure faisant autorité de temps à autre applicable et en vigueur dans les pays respectifs de livraison concernant l'élimination des déchets et le droit environnemental en relation avec l'emballage des produits. Le Client accepte, notamment, de tenir le Distributeur indemne de tous les coûts, dépenses, pénalités, obligations d'indemnisation découlant toutefois de la violation par le Client ou ses agents des dispositions du droit environnemental et administratif en matière d'élimination des emballages et réceptifs des produits.

Article 19 Droits de douane

19.1 Si le Distributeur est obligé de payer des droits de douane, des prélèvements ou des coûts comparables nouveaux, supplémentaires ou modifiés, directement vis-à-vis du Client ou indirectement vis-à-vis des Biens du Client à son fournisseur, qui n'étaient pas prévisibles par le Distributeur dans le calcul du prix en relation avec les Biens achetés

en vertu des présentes CGV au moment où la commande a été confirmée vis-à-vis du Client et, par conséquent, n'ont pas été pris en compte en conséquence, le Distributeur peut, à condition qu'il y ait une période de plus de quatre (4) mois entre la conclusion du contrat et la livraison ou l'exécution, respectivement, à son choix, soit :

(i) ajuster le prix indiqué dans la confirmation de la commande au Client d'un montant égal à la modification pour les droits de douane, les prélèvements ou les coûts comparables sans calculer de bénéfice supplémentaire pour le Distributeur ; ou
(ii) en cas d'augmentation (ou de réintroduction) des droits de douane, prélèvements ou frais comparables qui ne sont pas raisonnables pour le Distributeur, rembourser tous les montants déjà payés par le Client dans le cadre d'une commande affectée et annuler la commande sans encourir aucune responsabilité de la part du Distributeur du fait de ladite annulation, sous réserve de l'article 14.

19.2 Lors de l'ajustement des prix conformément à l'article 19.1 (i), le Distributeur est tenu de prendre en compte les augmentations de coûts uniquement si elles sont compensées par des réductions de coûts en matière de droits de douane, de prélèvements ou de coûts comparables et d'équilibrer ces augmentations et réductions de coûts. Si ladite augmentation est supérieure à 10 % par rapport au prix d'achat initialement convenu avec le Client, le Client est en droit de résilier le contrat conclu.

Article 20 Protection des données

20.1 Le Distributeur et le Client (ensemble les « **Partenaires contractuels** ») s'engagent à respecter les réglementations pertinentes en matière de protection des données, notamment les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la fourniture de tous les services contractuels.

20.2 Les Partenaires contractuels s'engagent à exécuter toutes les mesures techniques et organisationnelles dans la mesure prévue par les réglementations pertinentes en matière de protection des données, afin de sauvegarder la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et l'authenticité des données à caractère personnel fournies par le Partenaire contractuel respectif.

20.3 Les Partenaires contractuels s'engagent à n'employer, pour la fourniture des prestations contractuelles, que des employés qui ont été familiarisés - par des mesures appropriées - avec les dispositions légales sur la protection des données et les exigences particulières de cette relation d'affaires en matière de protection des données et qui, dans la mesure où ils ne sont pas déjà soumis à des obligations légales de confidentialité appropriées, se sont engagés par écrit de manière exhaustive à maintenir ladite confidentialité (secret des données). L'obligation au secret des données doit être faite au plus tard avant le début initial d'une activité commerciale et doit être prouvée sur demande. Les Partenaires contractuels doivent veiller à ce que le secret des données continue à s'appliquer après la fin de la relation contractuelle entre le Partenaire contractuel et ses employés. En outre, les Partenaires contractuels veillent à n'employer que les personnes effectivement nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées (principe du besoin d'en connaître).

20.4 Si le Distributeur collecte, traite ou utilise des données à caractère personnel par le biais d'un traitement commissionné au sens de l'art. 28 du RGPD, les Partenaires contractuels doivent conclure le contrat correspondant pour le traitement commissionné conformément à l'art. 28 du RGPD. En cas de contradictions entre les dispositions contenues dans le présent article et tout contrat de traitement commissionné, le second prévaut sur le premier.

Article 21 Dispositions finales

21.1 Le transfert des droits et obligations du Client à des tiers ne sera effectif vis-à-vis du Distributeur qu'avec l'accord écrit de ce dernier.

21.2 Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de ou en relation avec la relation contractuelle est le siège social du Distributeur. Le Distributeur a également le droit d'intenter une action en justice au siège social du Client et à tout autre lieu de juridiction autorisé. En outre, le Distributeur a le droit de soumettre le litige à l'arbitrage en tant que requérant. Dans ce cas, l'arbitrage aura lieu à Paris, France, et le tribunal d'arbitrage tranchera en dernier ressort le litige conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (le « Règlement ») à l'exclusion de toute procédure judiciaire ordinaire. Toutes les procédures d'un tel arbitrage seront menées en anglais. Le nombre d'arbitres sera de trois (3) si le montant en litige est supérieur à 50 000,00 EUR ; autrement, un (1) arbitre unique décidera. Si le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, le Distributeur et le Client désigneront chacun un (1) arbitre. Le troisième arbitre (ou l'arbitre unique) est nommé conformément au Règlement et agit en tant que président du tribunal arbitral. Aucune sentence ou ordonnance de procédure rendue dans le cadre de l'arbitrage ne sera rendue publique. L'engagement d'une procédure de relance judiciaire par le Distributeur ne constitue pas pour autant l'exercice d'un droit électif et est admissible dans tous les cas.

21.3 La relation contractuelle, y compris son interprétation et son exécution, est régie par le droit français à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du droit international privé.

21.4 Le lieu d'exécution pour la Livraison et l'exécution ultérieure est le siège social du Distributeur. Le Distributeur a également droit à l'exécution ultérieure et à la rectification au siège social du Client.

21.5 Si une disposition des présentes CGV est ou devient invalide ou inapplicable en tout ou en partie, ou s'il existe une lacune dans les présentes CGV, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. À leur place, une disposition valide ou exécutoire qui se rapproche le plus de la finalité prévue de ladite disposition invalide ou inapplicable est réputée convenue ; il en va de même dans la mesure où une question nécessitant une réglementation n'a pas été expressément réglée.